

## IEOM - Réserves obligatoires

### I\_RESOBLI

(Spécifique aux COM du Pacifique)  
Novembre 2021

#### Présentation

Le tableau — I\_RESOBLI — recense tous les éléments permettant de calculer le montant des réserves obligatoires que doivent constituer les établissements ayant une activité dans les collectivités d'outre-mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna).

Les règles afférentes aux réserves obligatoires sont précisées dans la NIEC de Documentation Générale disponible sur le site internet de l'IEOM.

#### Contenu

Les éléments permettant de calculer les réserves obligatoires sur ressources ainsi que les déductions au titre des fonds propres et des emprunts proviennent du tableau SITUATION, à l'exception toutefois du détail des comptes d'épargne à régime spécial qui provient des tableaux CLIENT\_RE et CLIENT\_NR. Ils couvrent les opérations faites en devises (dont le franc CFP) et en euros avec les résidents et les non-résidents. Les ventilations par durée initiale sont déclaratives mais doivent être supérieures ou égales aux montants de cette nature déclarés dans les tableaux CLIENT\_RE et CLIENT\_NR.

S'agissant des éléments permettant le calcul des réserves obligatoires sur emplois, ils proviennent également pour l'essentiel du tableau SITUATION mais certaines données proviennent d'autres tableaux :

- le total des crédits à la clientèle correspond au total des opérations avec la clientèle à l'actif, dont sont déduits les prêts à la clientèle financière et les créances rattachées ;
- le poste « dont crédits de toute nature en faveur de contreparties (cotes de refinancement R, P ou T) » doit être renseigné comme étant « dont crédits réescomptables auprès de l'IEOM ».; Ces crédits réescomptables<sup>1</sup> sont issus du tableau I\_CREDEF et correspondent au portefeuille de l'établissement éligible au dispositif de réescompte de l'IEOM ;
- le poste « dont crédits de toute nature en faveur de contreparties (cotes de refinancement G ou H) », doit être renseigné comme étant « dont crédits non réescomptables éligibles au dispositif de garantie de l'IEOM »<sup>1</sup>. Ces crédits non réescomptables, mais qui bénéficient d'une exonération de constitution de réserve obligatoire, correspondent aux créances de l'établissement sur les entreprises éligibles uniquement au dispositif de garantie de la politique monétaire de l'IEOM (c.f NIEC de Documentation Générale de l'IEOM) ;
- les crédits financés sur ressources publiques ou semi publiques sont purement déclaratifs ;
- les crédits aux collectivités publiques correspondent à l'encours de crédit détenu sur les administrations publiques locales ;

---

<sup>1</sup> Le changement de terme est la conséquence de l'apparition des lignes de refinancement, nouvel outil de politique monétaire de l'IEOM apparu en fin d'année 2019. Les libellés ne peuvent être mis à jour avant décembre 2022 avec une nouvelle version RUBA

- les prêts subordonnés à la clientèle et les opérations de crédit-bail et de LOA sont issus des tableaux CLIENT\_RE et CLIENT\_NR.

Concernant les taux permettant le calcul des réserves après abattement, ils sont fixés et publiés par l'IEOM.

## Règles de remise

### Établissements remettants

Tous les établissements listés dans l'annexe 6 de la décision 2021-01<sup>2</sup> qui ont une activité dans au moins l'une des collectivités d'outre-mer du Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) remettent ce tableau.

### Territorialité

Ce tableau est établi pour chaque zone d'activité (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna).

### Monnaie

Le tableau est remis en euro ou en Franc CFP selon la localisation du siège social du remettant. Les montants concernent les opérations faites en euros et en devises (franc CFP inclus).

### Périodicité et délais de remise

Remise trimestrielle au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté.

---

<sup>2</sup> « Décision 2021-01 du 21 avril 2021 relative à la collecte et au contrôle d'informations statistiques requises des établissements de crédit et des autres intermédiaires financiers », décision du gouverneur de la Banque de France, annexe 6, paragraphe 1.